

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2011

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879 PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 120 Rect.

présenté par

M. Prél, M. Jardé, M. Brindeau, M. Leteurre, M. Lagarde, M. Lachaud et M. Vigier

ARTICLE 3

Après le mot :

« et »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives pour l'ensemble du territoire de médecins libéraux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La validité des conventions et accords est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations reconnues représentatives au niveau national.

Cet amendement précise la rédaction de l'alinéa en mentionnant un ou plusieurs syndicats médicaux reconnus représentatifs au niveau national.